

**Procès-verbal du conseil de la  
Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi**

177-0422

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE – APPROVISIONNEMENT EN EAU  
POTABLE DANS DEUX SECTEURS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SUTTON**

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sutton a transmis via la résolution 2022-04-167, le 6 avril 2022, une demande à la MRC Brome-Missisquoi d'entreprendre les démarches nécessaires afin de protéger les aires de captage d'eau potable et de contrôler la construction dans les périmètres d'urbanisation, dont les réseaux d'alimentation en eau potable sont insuffisants pour bien desservir le territoire;

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC a été mis en vigueur le 20 septembre 2008;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a amorcé la révision de ce schéma d'aménagement et de développement via la résolution 22-0120, et ce, conformément aux articles 32 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le 21 septembre 2021, le conseil de la MRC a demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger la période de révision du schéma d'aménagement et de développement via la résolution 392-0921, et ce, conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a rendu une ordonnance, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de prolonger au 21 janvier 2024 le délai accordé à la MRC afin d'adopter le document visé à l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a résolu, via la résolution 391-0921, que l'approvisionnement en eau tant en quantité qu'en qualité doit faire partie des enjeux territoriaux prioritaires pour l'année 2022 et d'entamer une réflexion, notamment en matière de protection de la ressource, de consommation d'eau, d'aménagement du territoire et de sécurité publique;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité de travail avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) et des représentants de la MRC est à se mettre en place concernant l'enjeu d'approvisionnement en eau potable suivant les problématiques vécues dans Brome-Missisquoi à l'été 2021;

**CONSIDÉRANT** que la MRC sera appelée, dans le cadre de la révision du schéma, à se pencher notamment sur les grandes orientations de l'aménagement du territoire, les grandes affectations du territoire, la détermination des périmètres d'urbanisation, l'indication des infrastructures et des équipements importants qui existent ainsi que la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en plus de prescrire diverses règles applicables sur le territoire dans le document complémentaire au schéma;

**CONSIDÉRANT** que la MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, et que ce plan est étroitement relié au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** que l'approvisionnement en eau est un élément essentiel pour assurer la santé et la sécurité publique et le bien-être général des citoyens en plus de déterminer la capacité d'urbanisation du territoire, de sorte que la demande de la Ville de Sutton se situe dans les préoccupations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT** que la MRC Brome-Missisquoi a été choisie pour participer à un projet de recherche provincial autorisé par le ministère de la Sécurité publique du Québec, soit une « *Démarche de gouvernance collaborative d'appréciation des risques des systèmes essentiels* » visant l'accroissement de la résilience des systèmes essentiels aux risques climatiques entre mars 2018 et avril 2022, sous la supervision du consortium Ouranos, le tout en partenariat avec des chercheurs de l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) et de l'école Polytechnique de Montréal (Polytechnique);

**CONSIDÉRANT** que ledit projet de recherche dans la MRC portait sur la gestion de l'eau potable et de surface et concluait, entre autres, que l'appréciation des risques des systèmes essentiels dans un contexte de changements climatiques à l'échelle du territoire de la MRC requiert une gouvernance collaborative pilotée par celle-ci;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sutton est à amorcer les travaux visant la révision quinquennale de son plan et de ses règlements d'urbanisme et qu'elle pourra au moment opportun se prévaloir d'un contrôle intérimaire local;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir un gel temporaire par principe de précaution en vue de mieux circonscrire et préciser la situation actuelle sur le territoire de la ville de Sutton et ainsi, prévoir au schéma d'aménagement et de développement des dispositions adéquates;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi

**VU** les articles 55 et 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de contrôle intérimaire;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LOUIS VILLENEUVE  
APPUYÉ PAR DENIS VAILLANCOURT  
ET RÉSOLU :**

QUE LE CONSEIL DE LA MRC BROME-MISSISQUOI DÉCRÈTE PAR RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent dans le territoire de la ville de Sutton aux secteurs identifiés en annexe à la présente résolution.

### ARTICLE 3 MESURES APPLICABLES AU SECTEUR DE LA MONTAGNE

3.1 Sont interdites dans le secteur de la Montagne, telle que déterminé à l'annexe « 1 » de la présente résolution :

- a) les nouvelles constructions principales quel que soit l'usage pour lequel ces constructions sont destinées;
- b) l'ajout d'un logement;
- c) le changement d'usage d'une construction principale existante;
- d) l'ajout d'un usage principal sur un terrain ou dans une construction;
- e) la construction ou le remplacement d'une piscine ou d'un spa, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une construction;
- f) les opérations cadastrales ayant pour effet de créer un nouveau lot destiné à une ou plusieurs constructions principales, ou à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existante.

3.2 Malgré le paragraphe 3.1, les travaux de réparation ou de rénovation d'une construction sont autorisés dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour effet de réaliser une opération interdite par ce paragraphe 3.1.

### ARTICLE 4 MESURES APPLICABLES AU SECTEUR ACADEMY

4.1 Sont interdites dans le secteur Academy telle que déterminé à l'annexe « 2 » de la présente résolution :

- a) les opérations cadastrales ayant pour effet de créer un nouveau lot destiné à une ou plusieurs constructions principales, ou à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existante;
- b) la construction de nouvelles habitations, autres que les habitations unifamiliales isolées.

4.2 Les habitations unifamiliales isolées ne sont autorisées que si elles ne font pas partie d'un projet intégré d'habitation.

4.3 Aucun permis de construction pour une habitation unifamiliale isolée ne peut être accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou privée existante et conforme au règlement de lotissement de la Ville en vigueur.

### ARTICLE 5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du Règlement de zonage numéro 115-2 tel que modifié, du Règlement de lotissement numéro 116, tel que modifié, et du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel que modifié, de la Ville de Sutton en vigueur à la date de l'adoption de la présente résolution servent aux fins de l'application de ses dispositions.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

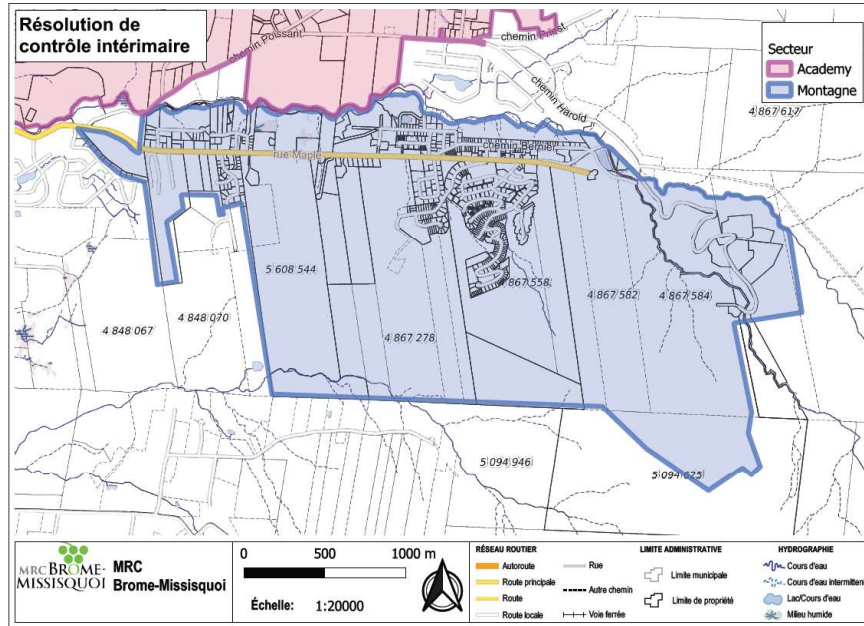
La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



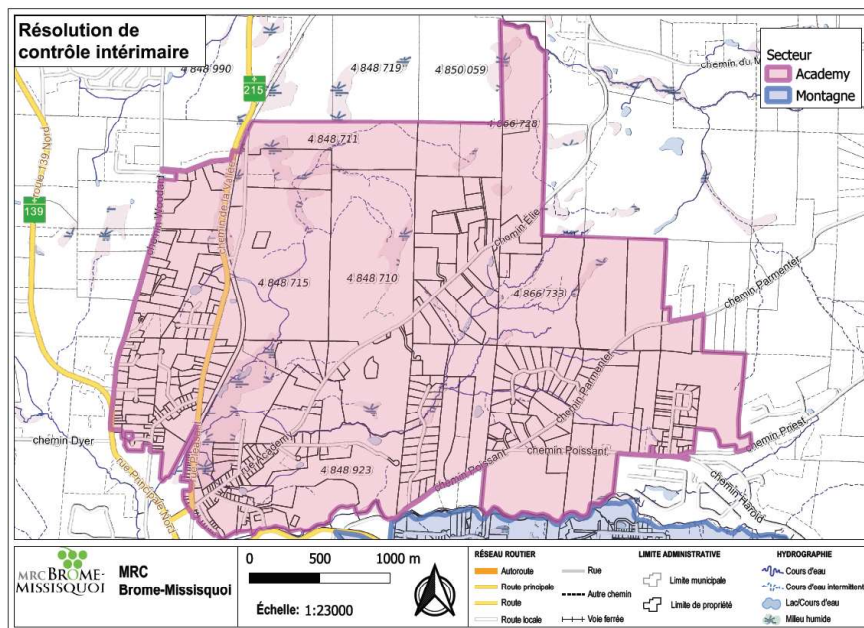
N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi

### ANNEXE 1 Plan délimitant le secteur de la Montagne



### ANNEXE 2 Plan délimitant le secteur Academy



ADOPTÉ

### INTENTION CONCERNANT LA MESURE DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE À SUTTON

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'aménagement, le conseil informe les représentants présents de la Ville de Sutton, qu'elle entend maintenir le contrôle intérimaire régional au plus tard à la fin de la présente année.